

11 juin 2010



منظمة الأغذية  
والزراعة  
للأمم المتحدة

联合国  
粮食及  
农业组织

Food  
and  
Agriculture  
Organization  
of  
the  
United  
Nations

Organisation  
des  
Nations  
Unies  
pour  
l'alimentation  
et  
l'agriculture

Продовольственная и  
сельскохозяйственная  
организация  
Объединенных  
Наций

Organización  
de las  
Naciones  
Unidas  
para la  
Agricultura  
y la  
Alimentación

## TRENTIÈME CONFÉRENCE RÉGIONALE DE LA FAO POUR L'ASIE ET LE PACIFIQUE

Gyeongju, République de Corée, 27 septembre-1<sup>er</sup> octobre 2010

### Point 11 de l'ordre du jour

### TRAITÉ INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

### Table des matières

	Paragraphes
I. Introduction	1 - 4
II. Mécanismes du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture	5 - 11
III. État d'avancement de la mise en œuvre du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture	12 - 20
A. LE SYSTÈME MULTILATÉRAL DU TRAITÉ INTERNATIONAL	13 - 15
B. LA STRATÉGIE DE FINANCEMENT INCLUANT UN FONDS D'AFFECTATION SPÉCIALE POUR LE PARTAGE DES AVANTAGES	16 - 20
IV. Appui à la mise en œuvre du Traité international en Asie	21 - 31
V. Orientations demandées	32

Le tirage du présent document est limité pour réduire au maximum l'impact des méthodes de travail de la FAO sur l'environnement et contribuer à la neutralité climatique. Les délégués et observateurs sont priés d'apporter leur exemplaire personnel en séance et de ne pas demander de copies supplémentaires.

La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur l'Internet, à l'adresse [www.fao.org](http://www.fao.org)



## **I. Introduction**

1. Les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture ont été définies comme tout matériel d'origine végétale contenant des unités fonctionnelles de l'hérédité ou ayant une valeur effective ou potentielle<sup>1</sup>. Elles sont considérées comme des composantes de la biodiversité agricole, un sous-ensemble de la biodiversité qui intéresse la production agricole. Ces composantes peuvent être distinguées par leur fonction (composantes fournissant directement de la nourriture, contribuant indirectement à la production alimentaire – comme les microorganismes du sol – et espèces opportunistes présentes dans les systèmes de production agricole – comme les oiseaux adaptés aux pâturages) ou par l'intégration de différents niveaux de la biodiversité (diversité au sein des espèces, diversité entre espèces ou diversité des écosystèmes). Bien que les ressources phytogénétiques constituent la base de nombreuses préparations d'herboristerie et de médicaments produits localement et industriellement, un grand nombre d'entre elles sont principalement utilisées dans l'alimentation et l'agriculture.

2. Tous les pays dépendent de ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture (RPGAA) qui proviennent d'ailleurs. De nombreuses RPGAA ont parcouru le monde et sont devenues les composantes principales du régime alimentaire dans des endroits situés hors de leur région d'origine. Aucune région n'est dotée de la même richesse en matière de diversité phytogénétique, mais certaines présentent une diversité bien plus grande que d'autres. La dépendance vis-à-vis d'espèces introduites est maximale en Australie, en Méditerranée, en Europe du Nord, en Asie du Nord, aux États-Unis et au Canada. Dans ces régions, plus de 90 pour cent de la production est issue d'espèces introduites. Même en Asie, 30 pour cent de la production provient d'espèces extérieures. La forte interdépendance entre différents pays et régions pour ce qui est des ressources phytogénétiques suggère qu'il est extrêmement important de conserver et d'utiliser de façon continue les RPGAA au niveau mondial.

3. Le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (dénommé ci-après le Traité) apporte une importante contribution à la conservation et à la promotion de l'utilisation des ressources phytogénétiques. Il fournit un cadre de politiques approuvé au niveau international qui permet la poursuite ou le renouveau des échanges de ressources phytogénétiques et réglemente le partage des avantages découlant de celles-ci. Plusieurs éléments du Traité concourent à cette fonction, en particulier les directives pour des mesures spécifiques visant à promouvoir l'utilisation durable des RPGAA, le système multilatéral novateur d'accès et de partage des avantages et l'accord type de transfert de matériel qui l'accompagne, la Stratégie de financement et son Fonds pour le partage des avantages, ainsi que les dispositions relatives aux Droits des agriculteurs.

4. Le présent document fournit des informations générales sur les mécanismes du Traité, avant d'exposer l'état d'avancement de la mise en œuvre des politiques et décisions convenues par l'Organe directeur du Traité. Il présente ensuite plusieurs exemples de travaux entrepris dans la région Asie pour promouvoir la mise en œuvre du Traité. Enfin, des orientations sont demandées à la Conférence régionale.

## **II. Mécanismes du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture**

5. Le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture a été adopté par la Conférence de la FAO en novembre 2001. Cet instrument a pour

---

<sup>1</sup> Définition basée sur l'Article 2 du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

objectifs la préservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture ainsi que le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, dans le droit fil de la Convention sur la diversité biologique (CDB), pour une agriculture durable et pour la sécurité alimentaire. Le Traité compte actuellement 124 Parties contractantes. La troisième session de son Organe directeur s'est tenue en juin 2009 et la quatrième session se déroulera dans la région Asie, à Bali (Indonésie), du 14 au 18 mars 2011. Le Traité couvre toutes les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et reconnaît les Droits des agriculteurs.

6. Le Traité comporte deux piliers. Le premier est le Système multilatéral d'accès et de partage des avantages pour les ressources phytogénétiques qui vise à constituer, à des fins de recherche, de sélection et de formation pour l'alimentation et l'agriculture, une réserve mondiale de ressources génétiques aisément accessibles regroupant 64 cultures parmi les plus importantes – à savoir des espèces représentant 80 pour cent des aliments d'origine végétale. Au sein du Système multilatéral, tout le matériel est transféré du fournisseur au bénéficiaire dans le cadre d'accords types relatifs au transfert de matériel. La conclusion d'un accord type est signalée à l'Organe directeur du Traité par le biais du Secrétariat.

7. Le deuxième pilier du Traité est une Stratégie de financement incluant un fonds d'affectation spéciale pour le partage des avantages qui finance des projets et des programmes en faveur des agriculteurs des pays en développement et en transition. La Stratégie de financement vise à renforcer la disponibilité, la transparence, l'efficience et l'efficacité de la fourniture des ressources financières aux fins de l'application du Traité. Le Fonds pour le partage des avantages finance spécifiquement des projets et des programmes en faveur des agriculteurs des pays en développement en mettant l'accent sur trois priorités: la préservation et la gestion des ressources phytogénétiques au niveau des exploitations; l'utilisation durable; l'échange d'informations, le transfert de technologies et le renforcement des capacités. Le Fonds pour le partage des avantages est le mécanisme du Système multilatéral qui met en œuvre le partage des avantages commerciaux pour les ressources génétiques incluses dans le pool de gènes du Traité.

8. Le Système multilatéral du Traité prévoit la mise en place de quatre principaux mécanismes de partage des avantages afin de faciliter l'accès aux cultures vivrières pour la sécurité alimentaire et l'adaptation au changement climatique dans l'agriculture: (1) échange d'informations relatives aux ressources phytogénétiques; (2) accès aux technologies et transfert de technologies; (3) renforcement des capacités pour la préservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques; (4) partage des avantages découlant de la commercialisation des ressources phytogénétiques. En facilitant l'accès à d'importantes RPGAA au sein du Système multilatéral et en fourniant une stratégie de financement pour promouvoir la préservation et l'utilisation durable des RPGAA au niveau des exploitations ainsi que le transfert de technologies, l'échange d'informations et le renforcement des capacités, le Traité pourrait servir de système de référence pour les discussions relatives au mécanisme international d'accès et de partage des avantages devant d'autres instances.

9. En particulier, si un produit issu du matériel génétique fourni par le Système multilatéral est soumis à des restrictions en matière de recherche, de sélection et de formation – par exemple, si ce produit est breveté – alors le bénéficiaire devra verser au Fonds pour le partage des avantages 1,1 pour cent moins 30 pour cent du montant net total du chiffre d'affaires réalisé sur le produit. Comme indiqué plus haut, ce fonds finance ensuite des projets pour la préservation et l'utilisation durable de la diversité phytogénétique par les agriculteurs et les autres agents agricoles des pays en développement. Ce fonds est le deuxième pilier du Système multilatéral du Traité. Ainsi, lorsque du matériel phytogénétique est transféré et utilisé dans le cadre de ce système, cela génère des avantages en matière de sécurité alimentaire qui seront réaffectés au financement de la préservation des ressources et de la diversité génétiques dans les pays en développement par le biais du Fonds pour le partage des avantages.

10. L’Article 9 du Traité fonde les droits des agriculteurs. Sous réserve de la législation nationale et selon qu’il convient, les droits des agriculteurs comprennent: la protection des connaissances traditionnelles intéressant les ressources phytogénétiques pour l’alimentation et l’agriculture. Dans la Résolution 6/2009 adoptée par l’Organe directeur du Traité au sujet de la mise en œuvre des droits des agriculteurs aux termes de l’Article 9 du Traité, l’Organe directeur « encourage les [...] organisations compétentes à [...] communiquer leurs vues et leurs données d’expérience concernant la mise en œuvre des Droits des agriculteurs énoncés à l’Article 9 » et l’objectif (ix) du document 16/5 porte sur le respect des accords et processus internationaux et la coopération.

11. Le changement climatique pose d’énormes problèmes pour l’agriculture et la production alimentaire et le Traité propose des solutions pour l’adaptation à ce phénomène (et, dans une moindre mesure, pour son atténuation). En facilitant l’accès à d’importantes RPGAA dans le cadre du Système multilatéral et en prévoyant une stratégie de financement pour promouvoir la préservation et l’utilisation durable des RPGAA au niveau des exploitations ainsi que le transfert de technologies, l’échange d’informations et le renforcement des capacités, le Traité pourrait servir de modèle pour l’accès et le partage des avantages pour d’autres composantes de la biodiversité dans les négociations et discussions internationales portant sur ces domaines, dans le cadre de la CDB et de la Commission des ressources génétiques pour l’alimentation et l’agriculture (CRGAA).

### **III. État d’avancement de la mise en œuvre du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l’alimentation et l’agriculture**

12. Des progrès soutenus ont été réalisés dans la mise en œuvre du Système multilatéral relatif à l’accès et au partage des avantages ainsi que du Fonds pour le partage des avantages qui l’accompagne. Ces trois dernières années, les résultats suivants ont été obtenus.

#### **A. LE SYSTÈME MULTILATÉRAL DU TRAITÉ INTERNATIONAL**

13. Le pool génétique du Traité a été créé. Il comprend actuellement plus de 1,3 million d’échantillons de ressources phytogénétiques pour l’alimentation et l’agriculture. Il s’agit de la plus grande réserve mondiale de ce type.

- Le Système multilatéral a été lancé et stabilisé avec succès: 440 000 transferts de matériel génétique ont eu lieu entre août 2008 et août 2009.
- Plus de 600 transferts se déroulent quotidiennement au sein de ce système, dans le cadre des accords types relatifs au transfert de matériel.
- Plus de 1,3 million de souches de matériel phytogénétique issues des 64 cultures vivrières les plus importantes pour la sécurité alimentaire ont déjà été incluses dans le Système multilatéral.
- Les contrats types de transfert de matériel ont été acceptés et sont utilisés dans le monde entier par les fournisseurs et les utilisateurs de ressources génétiques, dans les secteurs public et privé (à l’exception des entreprises multinationales).

14. L’Infrastructure technologique d’information du Système multilatéral a été créée.

- Un système mondial de technologie de l’information a été élaboré, programmé et achevé pour le Système multilatéral du Traité (il consiste en une banque de données et un serveur PID).
- Les systèmes de technologie de l’information viennent juste d’être achevés. Ils feront fonctionner le Système multilatéral et sont installés au Centre international de calcul (CIC) des Nations Unies à Genève. Les informations confidentielles sont dotées d’une protection conforme aux normes industrielles et une longue concertation a été menée auprès des Parties contractantes et des gestionnaires de banques de gènes.

- À l'issue de quelques tests finals, les systèmes seront lancés sur le réseau Internet mondial cet été, sous la forme de deux systèmes: (i) un serveur, qui fournira des identifiants uniques et permanents aux utilisateurs du Système multilatéral afin de simplifier, standardiser et rationaliser leur utilisation des accords types de transfert de matériel; (ii) une base de données mondiale qui recevra les informations concernant tous les accords types de transfert de matériel et à laquelle accèderont les tierces parties bénéficiaires de l'accord type de transfert de matériel pour la résolution des différends qui pourraient survenir dans le cadre de ces accords. Une partie de cette base de données sera publique; l'autre demeurera confidentielle et sera protégée conformément aux normes industrielles. La divulgation de données relatives à des accords types de transfert de matériel dans la partie publique de la base de données est optionnelle. Pour l'instant, cette rubrique contient principalement des informations émanant des banques de gènes internationales du Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale (GCRAI).

15. Le mécanisme de règlement des différends a été mis en place. La FAO est devenue le premier organisme des Nations Unies à résoudre des différends relatifs aux ressources génétiques en tant que tierce partie bénéficiaire.

- Des procédures de règlement des différends concernant la réserve de gènes du Traité ont été adoptées.
- En tant que tierce partie bénéficiaire au Traité, la FAO est le premier organisme des Nations Unies à régler des différends découlant de transferts de ressources génétiques et, peut-être, à en saisir les tribunaux nationaux.
- Le Traité est en train de devenir un modèle pour d'autres organismes des Nations Unies, comme l'OMS et la CDB du PNUE (pour le partage des virus et des avantages généraux).

## **B. LA STRATÉGIE DE FINANCEMENT INCLUANT UN FONDS D'AFFECTATION SPÉCIALE POUR LE PARTAGE DES AVANTAGES**

16. L'Organe directeur du Traité a créé le Fonds pour le partage des avantages conformément à l'Article 19 du Traité. Ce fonds fournit des ressources sous le contrôle direct de l'Organe directeur, y compris les contributions obligatoires et volontaires en application de l'Article 13.2 du Traité et les contributions volontaires provenant de toute source pour la mise en œuvre de la Stratégie de financement prévue à l'Article 18 du Traité. Le Fonds pour le partage des avantages est administré par le biais du Compte fiduciaire évoqué à l'Article 19.3 (f) du Traité. L'Organe directeur a adopté des procédures opérationnelles relatives à l'administration du Fonds pour le partage des avantages. Le plan stratégique est sur la voie et des progrès significatifs ont été accomplis depuis juin 2009.

- Dans le cadre de la Stratégie de financement du Traité, l'Organe directeur a adopté un plan stratégique en vue de la mise en œuvre du Fonds pour le partage des avantages et, en 2009, il a fixé un objectif de 116 millions d'USD sur une période de cinq ans.
- Depuis 2009, en ce qui concerne la mise en œuvre du plan, l'Espagne a contribué au Fonds pour le partage des avantages à hauteur de 2,2 millions d'USD et l'Italie a annoncé une contribution volontaire de 1,2 million d'USD à l'occasion de la Semaine internationale de la biodiversité.
- Fait des plus significatifs, le PNUD a récemment indiqué qu'il avait l'intention de consacrer plus de 10 millions d'USD à ces travaux cette année. Plusieurs États Membres se sont engagés activement en annonçant des investissements attendus pour les mois à venir, sachant que des investissements supplémentaires, à hauteur de 1 million d'USD, devraient être annoncés en juin 2010.
- D'autres fonds volontaires en faveur de la mise en œuvre du Fonds pour le partage des avantages de la Stratégie de financement ont été versés pendant l'exercice biennal 2008-2009 par l'Irlande, la Norvège, l'Italie, l'Espagne et la Suisse.

17. En résumé, le Traité a lancé le premier fonds mondial de partage des avantages pour les ressources génétiques. Ce fonds est le premier mécanisme pleinement opérationnel de l'histoire du droit des ressources génétiques intervenant à l'appui du partage, à l'échelle internationale, des avantages découlant de l'utilisation des ressources phytogénétiques, dans le cadre d'une structure juridique contraignante. Au cours de l'exercice 2008-2009, les mécanismes de partage des avantages du traité ont permis de financer 11 projets dans des pays en développement et des pays parmi les moins avancés. Le Traité est donc le premier mécanisme multilatéral fournissant un appui financier au titre du partage des avantages découlant de l'accès aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture.

- Le Fonds de partage des avantages a été créé en vertu de l'Article 19.3 (f) du Traité.
- Il est devenu pleinement opérationnel lors de la troisième session de l'Organe directeur.
- Ce fonds, également appelé initiative « Leading the Field », est hautement prioritaire pour l'Organe directeur, en particulier à ce stade précoce.
- Il devrait avoir un impact mondial car outre qu'il permet de protéger les cultures vivrières pour une population croissante, il permet de faire face à la déperdition de biodiversité végétale observée au cours des 100 dernières années.

18. Le Fonds pour le partage des avantages a permis de financer les 11 premiers projets depuis la création du droit des ressources génétiques. En tant qu'élément central du Traité, il a été créé pour investir dans des projets à fort impact intéressant la sécurité alimentaire, l'adaptation au changement climatique et la biodiversité agricole. Il accorde la priorité à l'utilisation durable et à la gestion, au niveau des exploitations, des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, à l'échange d'informations, au transfert de technologies et au renforcement des capacités.

- En décembre 2008, un premier appel à propositions a été lancé.
- En juin 2009, le Bureau de l'Organe directeur a sélectionné et approuvé 11 projets à petite échelle. Les 11 projets dans lesquels le Fonds a investi sont en cours de réalisation.
- Tous ces projets ont trait à la sécurité alimentaire et au changement climatique: ils fournissent un appui à la préservation et à l'utilisation durable des ressources phytogénétiques.

19. Le deuxième appel à propositions a été lancé le 28 juin 2010 et sera ouvert jusqu'au 8 septembre 2010. Il est axé sur l'aide à fournir aux agriculteurs pour qu'ils puissent s'adapter au changement climatique.

- Il se concentre sur l'assistance aux agriculteurs des pays en développement; il s'agit de leur permettre de devancer le changement climatique en adaptant leurs cultures vivrières à l'impact de ce phénomène.
- En un an, le Fonds pour le partage des avantages est passé de 500 000 USD à 13,5 millions d'USD.
- Le deuxième appel à propositions met l'accent sur l'élaboration de stratégies d'adaptation au changement climatique pour les agriculteurs qui doivent adapter leurs cultures aux nouvelles conditions.

20. En avril 2010, le Fonds pour le partage des avantages a également reçu le premier versement relatif à du matériel phytogénétique, à la suite d'un transfert au sein du Système multilatéral. Ce versement se rapporte à une souche généalogique de triticale fournie au Canada par le Centre international d'amélioration du maïs et du blé (CIMMYT), et qui a récemment été commercialisée. Le matériel a été soumis à des tests au Canada et s'est avéré bien adapté. Ce versement est un paiement volontaire car le matériel en question ne fait pas actuellement l'objet d'un brevet. Il s'agit là d'une première illustration pratique du fait que le Système multilatéral et ses mécanismes de partage des avantages fonctionnent correctement.

#### **IV. Appui à la mise en œuvre du Traité international en Asie**

21. La région Asie est dotée d'une riche diversité de ressources phytogénétiques, du point de vue de l'alimentation et de l'agriculture et du point de vue de la biodiversité agricole en général. Certes, elle est un centre reconnu d'origine et de diversité de nombreuses espèces cultivées importantes pour la sécurité alimentaire. Néanmoins, elle est fortement dépendante pour son alimentation et son agriculture des ressources génétiques provenant d'autres régions et ces ressources externes sont devenues de plus en plus importantes compte tenu de la nécessité de relever le double défi que constituent le changement climatique et la sécurité alimentaire. La valeur de ces ressources pour la région Asie ne sera prise en compte que si des plans d'action efficaces pour l'établissement de priorités viennent à l'appui d'une conservation optimale et d'une utilisation durable des RPGAA, et si leur échange entre les pays et les régions est facilité.

22. Compte tenu du statut important de la région et de la contribution qu'elle apporte, le Secrétariat du Traité a, depuis l'adoption de ce texte par la Conférence de la FAO en novembre 2001, toujours considéré que l'Asie était hautement prioritaire et a travaillé en étroite collaboration avec les pays de la région pour mettre en application le Traité et atteindre ses objectifs. Une brève présentation des activités entreprises par la Conférence ces dernières années à l'appui de la mise en œuvre du Traité en Asie figure ci-après.

23. La quatrième session de l'Organe directeur du Traité doit se tenir dans la région Asie, à Bali (Indonésie), du 14 au 18 mars 2011. La réunion se prépare de manière satisfaisante; le Secrétariat et le gouvernement hôte entretiennent des contacts étroits et réguliers et se concertent à ce sujet.

24. La quatrième session de l'Organe directeur du Traité offre un certain nombre de possibilités à la région. L'appel à propositions pour 2010 a été lancé le 28 juin 2010 et les participations retenues seront annoncées lors de la réunion. Cet appel représente une opportunité significative pour les projets de la région Asie.

25. Le Bureau de l'Organe directeur, lors de sa deuxième réunion, a adopté le texte du deuxième appel à propositions et demandé au Secrétariat de maintenir cet appel jusqu'au 8 septembre 2010. L'appel et l'ensemble de ses annexes peuvent être consultés sur le site Internet du Traité<sup>2</sup>. Il sollicite deux types de projets intéressant les ressources phytogénétiques:

- Plans d'action stratégique aux niveaux régional, sous-régional, écorégional ou pour les plantes cultivées à l'échelle régionale. Ces subventions sont limitées à 400 000 USD chacune.
- Projets d'action immédiate, dont le plafond est fixé à 300 000 USD.

26. Au travers des projets du Fonds pour le partage des avantages, le Traité continuera à se concentrer sur l'appui à l'adaptation des cultures vivrières essentielles au défi de la sécurité alimentaire et du changement climatique. Le changement climatique affecte l'agriculture et la production alimentaire de manière complexe. Il touche la production alimentaire de manière directe du fait qu'il modifie les conditions agroéconomiques et indirecte du fait qu'il influe sur la croissance et la répartition des revenus et, par là même, la demande de produits agricoles. Certes le changement climatique constitue un grand défi du point de vue de la sécurité alimentaire, mais le Traité propose des solutions pour l'adaptation à ce phénomène et, partiellement, pour son atténuation. Dans ce cadre, au moins 10 millions d'USD seront investis dans des projets ayant trait à l'adaptation au changement climatique et à la sécurité alimentaire mondiale.

27. Le Bureau de l'Organe directeur du Traité a établi une chronologie pour l'appel à propositions 2010. La première étape est l'élaboration des propositions. Les prépropositions peuvent être soumises jusqu'au 8 septembre 2010. Si une préproposition est retenue, une proposition complète devra être soumise d'ici à la mi-octobre. Celle-ci sera ensuite examinée et

---

<sup>2</sup> [http://www.planttreaty.org/funding\\_fr.htm](http://www.planttreaty.org/funding_fr.htm)

évaluée par un groupe d’experts. Les subventions accordées seront annoncées lors de la prochaine réunion de l’Organe directeur à Bali, en mars 2011. Le Secrétariat du Traité fait connaître l’existence de cet appel par le biais de son réseau mondial et les participations en provenance de la région Asie sont vivement encouragées. L’appel donne la possibilité aux pays asiatiques de permettre à leurs agriculteurs de devancer la courbe du changement climatique.

28. Un projet axé sur la préservation, la diffusion et la popularisation de variétés spécifiques à un lieu et élaborées par des agriculteurs – au travers de la création d’entreprises villageoises en Inde – figure parmi les premiers financés par le premier cycle du Fonds pour le partage des avantages du Traité et il est déjà en cours de réalisation. Il vise à diffuser et populariser des variétés étudiées qui ont été élaborées par des agriculteurs et des variétés traditionnelles au sein de la communauté agricole du Kerala en créant des entreprises au niveau des villages. Ces variétés sont connues localement pour leurs spécificités, leur résistance aux maladies et leur bon rendement, mais leur répartition se limite à certaines zones. Des efforts concrets sont faits pour élargir cette répartition et favoriser la multiplication: par exemple, les agriculteurs sélectionneurs choisis qui ont développé ces variétés obtiendront une assistance pour créer des pépinières. Au total, 16 entreprises verront le jour parmi les groupes de femmes et les agriculteurs sélectionneurs.

29. Le Traité encourage les pays à apporter rapidement des financements. Il a créé un groupe de travail de haut niveau, des opportunités médiatiques et une série de manifestations internationales pour mettre en avant les États Membres qui investissent dans le fonds. À ce stade, le fonds offre également d’importantes possibilités à la région Asie.

30. Pour faciliter la mise en œuvre du Traité et, en particulier, du Système multilatéral, le Secrétariat du Traité a établi, en partenariat avec la FAO et Bioversity International, un programme conjoint de renforcement des capacités des pays en développement. Ce programme a pour objectifs d’améliorer les connaissances que les parties prenantes nationales ont des questions liées à la mise en œuvre du Traité, en particulier du Système multilatéral, et de renforcer l’infrastructure institutionnelle, juridique et administrative indispensable au bon fonctionnement de ce système. Plusieurs pays d’Asie auront reçu un appui de la part de ce programme.

31. Le Secrétariat continuera à fournir un appui à la région pour la promotion de la préservation et de l’utilisation durable des RPGAA car les Membres cherchent à faciliter l’accès à ces ressources au sein du Système multilatéral, notamment grâce à l’administration de la Stratégie de financement ainsi qu’à la promotion du transfert de technologies, de l’échange d’informations et du renforcement des capacités. Le Traité offre un cadre cohérent et solide pour aider la région à développer l’agriculture de manière durable.

## **V. Orientations que la Conférence régionale pourrait suggérer**

32. La Conférence régionale souhaitera peut-être:

- a) insister sur le rôle essentiel des ressources génétiques pour l’alimentation et l’agriculture, tant en ce qui concerne la sécurité alimentaire que les grands enjeux régionaux comme l’adaptation au changement climatique;
- b) appeler les gouvernements de la région à renforcer les politiques et programmes nationaux en faveur de la préservation et de l’utilisation durable des ressources génétiques aux fins de l’alimentation et de l’agriculture, et en faveur d’un partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, notamment en y consacrant des financements suffisants et prévisibles;
- c) souligner la nécessité d’élaborer des politiques et des législations nationales adaptées, qui ne se contredisent pas et qui soient complémentaires en vue d’assurer la préservation, l’échange et l’utilisation des ressources génétiques pour l’alimentation et l’agriculture, y compris dans des domaines comme l’accès aux ressources génétiques et le partage des avantages;

- d) prier la FAO, le Secrétariat du Traité et leurs partenaires de continuer à aider les pays de la région, à titre prioritaire, à se doter de politiques et de programmes nationaux appropriés axés sur la préservation et l'utilisation durable des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, et le partage des avantages découlant de leur utilisation.